



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 136 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de Redessan à monsieur Hervé GIELY .....	1
Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté conférant les fonctions de maire- adjoint honoraire de la commune de Générargues à Monsieur Claude CATHERINE .....	3
Arrêté N °2014244-0012 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel) .....	5

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014239-0003 - Arrêté relatif au renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du Gard .....	13
---	----





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014240-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire  
honoraire de Redessan à monsieur Hervé  
GIELY



PRÉFET DU GARD

**ARRETE N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 14 août 2014 par **Monsieur Hervé GIELY**, ancien Maire de **REDESSAN**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Hervé GIELY**, ancien Maire de **REDESSAN**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 28 AOUT 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014240-0005**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 28 Août 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire-adjoint honoraire de la commune de Générargues à Monsieur Claude CATHERINE



PRÉFET DU GARD

**ARRETE N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 23 juin 2014 par Monsieur **Claude CATHERINE**, ancien Maire-adjoint de **GENERARGUES**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**ARRETE**

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Claude CATHERINE, ancien Maire-adjoint de Générargues.**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **28 AOUT 2014**

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014244-0012**

**signé par**  
**Mr le Préfet du Gard**  
**M. le Préfet des Bouches du Rhône**

**le 01 Septembre 2014**

**Préfecture**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
PREFECTURE DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Tarascon-sur-Rhône  
Ville de Beaucaire  
Autorisation de stationnement  
pour les bateaux à passagers

01 SEP. 2014

Arrêté inter-préfectoral  
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers  
(bateaux hôtel)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Préfet de Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## ARRETE(NT) :

### I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régit le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- Sur la commune de Tarascon-sur-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône au point kilométrique 266,650 sur la rive gauche du Rhône.

#### **Article 2 – Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

#### **Article 3 : Conditions de stationnement**

##### 3.1 en retenue normale

##### 3.1.1 Capacité d'accueil

- Le stationnement du bateau à passagers type paquebot fluvial est autorisé sur l'appontement situé en rive gauche du Rhône, sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-Rhône au point Kilométrique 266,650 et sa longueur absolue doit être de 140 mètres (RPPi).
  - Le nombre de point d'accostage du site et le nombre de bateau par point d'accostage est limité à un, l'amarrage à couple est interdit.
- L'accostage se fera contre les ducs d'Albe, cap à l'amont.

### 3,1,2,Dispositions particulières

3,2 en RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

#### 3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

L'ouvrage d'accostage n'est pas submergé au niveau des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) mais n'offre pas de garantie d'amarrage fiable ni de débarquement sécurisé pour des niveaux plus élevés de crue.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté son poste d'accostage au plus tard lors des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sans passagers avec les seuls membres d'équipage à bord. Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

#### 3,2,2,Dispositions particulières

néant.

### **Article 4 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau...A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant (SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES) ainsi qu'un panneau C5 interdisant le stationnement lorsque le niveau des restrictions de navigation en période de crue est atteint.

### **Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur et seront garnies des deux côtés de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins conformément à la norme NFP-01-012.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur

supérieure à 6 mètres.

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

## II – Dispositions générales

### **Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

### **Article 7 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

### **Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

### **Article 9 : Respect des règlements générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de bruits.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

## **Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## **Article 11 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Tarascon-sur-Rhône et dans la Mairie de Beaucaire et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

## **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

## **Article 13 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de 1er septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

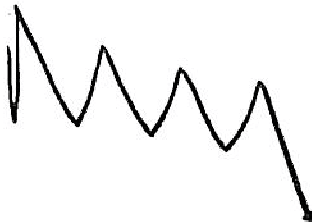
- l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement des bateaux à passagers, d'embarquement et de débarquement en date du 20 décembre 2012.

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Gard, le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 15: Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Maire de la Commune de TARASCON, le Maire de la Commune de BEUCAIRE) , la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Tarascon-sur-Rhône et Monsieur le Maire de Beaucaire ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



**Michel CADOT**

Le Préfet du Gard,



**Didier MARTIN**

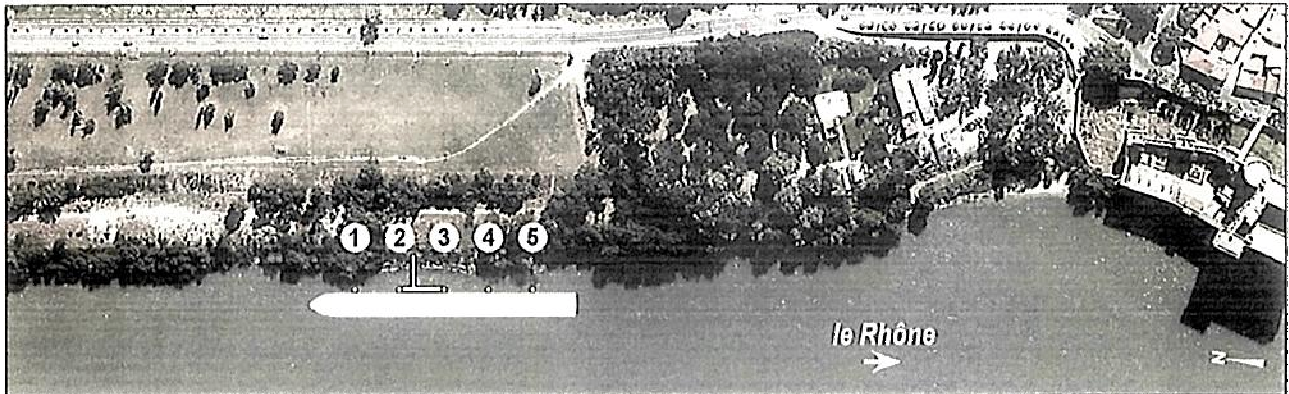
en annexe : plan de situation 1 : en retenue normale  
plan de situation 2 : en période de crue même avant les RNPC

# TARASCON

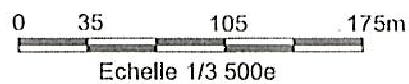
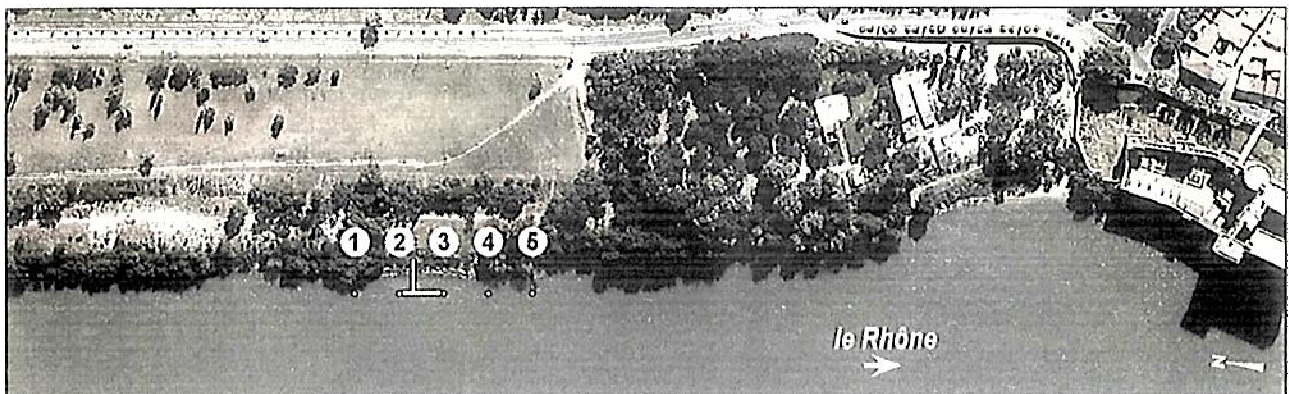
## Route de Vallabrègues

Rhône - Rive gauche - PK 266,650

### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014239-0003**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 27 Août 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté relatif au renouvellement de la  
Commission Départementale de la Sécurité  
Routière du Gard



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Affaire suivie par : N. THAMI

TEL : 04 66 36 42 22 – TELECOPIE 04 66 36 41 75

Courriel : [naziha.thami@gard.pref.gouv.fr](mailto:naziha.thami@gard.pref.gouv.fr)

Nîmes, le

**A R R E T E N° 2014 –  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU GARD**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 et suivants,

**VU** le code du sport et notamment sont articles R331-26,

**VU** les désignations de représentants des administrations de l'Etat,

**VU** les désignations d'élus,

**VU** les désignations de représentants des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers,

**VU** l'arrêté n° 2011-238-04 du 29 août 2011 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner nominativement les représentants des élus communaux membres de ladite commission,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La commission départementale de sécurité routière, dont la composition est fixée comme suit :

**A - MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**Président** : Le Préfet du Gard ou son représentant.

## 1/ REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- 1- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant
- 2- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 3- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- 4- M. le Directeur du service départemental d'incendie et secours ou son représentant
- 5- M. le Chef du district Rhône-Cévennes de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ou son représentant
- 6- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- 7- M. le sous préfet d'Alès ou son représentant
- 8- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Hérault Gard de l'office national des forêts ou son représentant.

## 2/ REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL

- Titulaires* : M. MAURIN Francis  
M. TOULOUSE William  
M. VALY Jacky
- Suppléants* : Mme NOGUIER Bérengère  
M. DOULCIER Eric  
M. LAGANIER Guy

## 3/ ELUS COMMUNAUX

### ***Représentants de l'association des maires du Gard***

- Titulaires* : M. DOUSSIERES René, Maire de Portes  
M. FINIELS Thierry, Maire de Roquedur
- Suppléants* : M. GENDRE Charles, Mairie de Caveirac  
M. ROUDIL Joël, Maire de Carnas

### ***Représentants M. le sénateur maire de Nîmes***

- Titulaire* : Mme TOURNIER-BARNIER Christine
- Suppléant* : M. TIBERINO Richard

## 4/ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

### ***M. le président de la ligue motocycliste Languedoc-Roussillon ou son représentant***

- Titulaire* : M. NOE Roland
- Suppléants* : M. ASTIER Joel  
Mme GAZAGNE Anne-France

### ***M. le président du comité régional du sport automobile Languedoc-Roussillon ou son représentant***

- Titulaire* : M. TOSI Loriano
- Suppléant* : Mme BOTELLA Marie

### ***M. le secrétaire général du comité du Gard de cyclisme ou son représentant***

- Titulaire* : M. HERSE Patrick
- Suppléant* : M. PAJOT Thierry

**Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP du Gard ou son représentant**

Titulaire : Mme BONNAND Anne-Laure  
 Suppléant : M. JEUNE Claude

**M. le secrétaire général de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite ou son représentant**

Titulaire : M. DUMAS Alain

**M. le président de la chambre nationale des salariés responsables ou son représentant**

Titulaire : Mme MOUZON Patricia

**5/ REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS****M. le président de l'automobile club Gard-Lozère-Ardèche ou son représentant**

Titulaire : M. SAVONNE Jean-Claude  
 Suppléants : M. FARRUGIA Patrice  
 M. GEY Philippe

**M. le président de prévention MAIF ou son représentant**

Titulaire : M. DELON Robert  
 Suppléant : M. CHAPON Gérard

**M. le président de la prévention routière ou son représentant**

Titulaire : M. LE DU Christophe  
 Suppléants : M. MICHAUD André

**M. le président de l'union départementale des associations familiales du Gard ou son représentant**

Titulaire : Mme THOUVENOT Aimée

**M. le président de l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public ou son représentant**

Titulaire : M. RUELLAN Yannick  
 Suppléant : M. BIONDINI César

**B – MEMBRES ASSOCIES**

A l'occasion de l'étude des dossiers qui lui seront soumis ou de l'examen des affaires qu'elle aura à évoquer, la commission se réserve la possibilité de s'attacher le concours de toute personnalité qualifiée dont elle jugera la présence utile.

Compte tenu du transfert de compétences intervenu dans le domaine routier au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les élus départementaux pourront se faire accompagner des fonctionnaires territoriaux compétents. Ces personnalités siégeront avec voix consultative.

**ARTICLE 2** - Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 3** – l'arrêté n° 2011-238-04 du 29 août 2011 est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et transmis pour information aux :

- Président du conseil général,
- Sous-préfets d'Alès et du Vigan.

Insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,